



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 040-214002735-20250318-AR2025\_06\_P-AR



**ARRETE DE VOIRIE**  
**PERMANENT**  
**n° ST 2025/06\_P**

## **ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté permanent instaurant la mise en place d'un chaussidou sur une portion de la voirie chemin de Grand à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;**

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité et le partage de la voirie entre tous les usagers (véhicules motorisés, cyclistes, piétons) chemin de Grand Jean à Saint Martin de Seignanx. La mise en place d'un chaussidou permet de favoriser une circulation apaisée et d'améliorer la sécurité des cyclistes sur une portion de la voirie chemin de Grand Jean

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'installation d'un chaussidou se compose, d'une voie centrale à circulation bidirectionnelle destinée aux véhicules motorisés. Des bandes latérales sur chaque cotés réservées en priorités aux cyclistes, et utilisables ponctuellement par les véhicules motorisés en cas de croisement sur une portion de la voirie chemin de Grand Jean.

**Article 2** : La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chaussidou qui sera mise en place pour l'information des usagers de l'aménagement chemin de Grand Jean. Les marquages au sol incluront une bande de résine délimitant les accotements latéraux dédiés

**Article 3** : La vitesse maximale sur cette portion sera de 30km/h afin de garantir la sécurité des cyclistes et des autres usagers.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 040-214002735-20250318-AR2025\_06\_P-AR



**Article 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ CC du Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mars 2025

**Julien Fichot**  
**Maire**

